

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AC41

présenté par

Mme Sandrine Doucet, M. Pouzol, M. Durand, Mme Martine Faure, M. Féron, M. Allossery, Mme Lousteau, Mme Martinel, M. Bréhier, Mme Corre, M. Cresta, M. Demarthe, Mme Langlade, Mme Povéda, M. Rogemont, Mme Tolmont et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

-----

### ARTICLE 17 BIS

Après le mot :

« participent »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 8 :

« aux écoles doctorales ; ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme mentionné à l'alinéa 6 du présent article, « les écoles nationales supérieures d'architecture concourent à la réalisation des objectifs et des missions du service public de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne l'architecture ». Par conséquent, les écoles d'architecture ont toute légitimité à participer aux écoles doctorales.